

**Modifications apportées
au Plan local d'urbanisme de Noyarey
arrêté le 13 février 2012**

Point sur les recommandations du commissaire enquêteur

1- Ajouter la carte d'assainissement en annexe du PLU. accord

Justification du rejet de la recommandation du commissaire enquêteur :

Pas d'ajout du règlement intercommunal d'assainissement en annexe du PLU. En effet, en cas de mise à jour de ce règlement, cela créerait une ambiguïté sur la version du règlement s'appliquant à la commune.

Pas de référence supplémentaire à « La Métro » dans le règlement du PLU : il précise d'ores et déjà « Le pétitionnaire doit respecter le règlement d'assainissement intercommunal de Grenoble Alpes Métropole, ou des structures à venir en charge de l'assainissement. »

2- Page 35-36 du règlement : accord

article A1 :

« En secteurs Aco et Ah, toute construction et aménagement non prévu à l'article A2 est interdit. »

Au lieu de

« En secteurs Aco et Ah, toute construction et aménagement est interdit. »

3- Page 36 du règlement : accord

article A2 :

« - un seul et unique abri de moins de 20 m², ouvert sur une face, par unité foncière, et à condition que celui-ci soit liés et nécessaire à une exploitation agricole »

Au lieu de

« - Toutes les occupations et utilisations du sol directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, à l'exception de toute construction autre qu'un seul et unique abri de moins de 20 m², ouvert sur une face, par unité foncière, et à condition que celui-ci soit liés et nécessaire à une exploitation agricole. »

4- Cas des piscines dans le règlement :

Justification du rejet de la recommandation du commissaire enquêteur :

La distance de 5m ou 4m proposée par le commissaire enquêteur entre une piscine et les limites d'un terrain semble excessive. Il est en conséquence ajouté aux articles U6, U7, U8, AU6, AU7, AU8, A6, A7, A8 (concernant les secteurs Ai) et N6, N7 et N8 (concernant les secteurs Nh) du règlement :

"Dans les secteurs [U, Um, Ue, Ai, Nh], pour être autorisée, une piscine devra être implantée de façon à laisser un espace de libre circulation piétonne d'une largeur d'au moins 1,50 mètres sur chacun de ses cotés".

Il est de plus ajouté à l'article U1 du règlement :

"Dans le secteur Ucom, les piscines sont interdites"

Enfin, le règlement des zones A (hors Ai) et N implique que les piscines sont interdites dans ces zones sans qu'il ne soit nécessaire de modifier le règlement pour le préciser.

5- Zone d'urbanisation future entre la rue abbé Cuchet et la rue de l'Eyrard : accord

Voir la carte jointe précisant en conséquence :

- le redécoupage des emplacements réservés
- la limite entre les tranches 1 et 2 du projet

6- Page 44 du règlement : accord

Ajout d'une phrase à l'article N2, page 44 du règlement, concernant les secteurs Nco :

« - les utilisations prévues ci-dessus en secteurs N, »

7- Éléments du patrimoine : accord pour la réintégration des cartes dans le rapport de présentation, pages 96 et 97.

8- zone "Am" : accord pour classement en zone "A" plutôt que "Am"
Toute référence au secteur Am est donc supprimée du PLU.

9- classement de la ripisylve de l'isère en "Nco" : accord
Modification du rapport de présentation indiquant que l'Isère est l'unique cours d'eau principal de la commune, accompagné des 6 cours d'eau majeurs déjà identifiés, et des cours d'eau secondaires eux aussi déjà identifiés.

10- classement en "Nco" des abords du Ruisset sur les parcelles AK83, 84, 88, 89, 91. (actuellement zone AUa) : accord
Il convient cependant de conserver le périmètre de l'OAP jusqu'aux deux berges du ruisseau (rive droite et rive gauche), afin de permettre la réalisation des cheminements en conséquences (et notamment du pont au dessus du ruisseau, à proximité immédiate du gymnase).

11- Risques naturels, remplacement de "mauve" par "violette" : accord

12- Risques naturels, suppression de la cartographie des pages 50 et 51 du rapport de présentation, et suppression des notions de "premier", "second" et "troisième" risque : accord.

13- Il sera ajouté une mention sur le document graphique, afin d'inviter les personnes à se référer aux cartes du PPRn et du PPRi annexées au PLU.
accord.

14- EBC : accord pour la réduction, selon plan joints.

15- Le rapport de présentation est complété, pages 196 et 197, d'un justificatif de la consommation d'espaces regroupant les éléments épars du document. accord.

16- Justification des limites du secteur Ue. accord.

17- Logements séniors : accord.

Page 4 du document 4 relatif aux Orientation d'Aménagement et de Programmation, il est ajouté :

« Enfin, sur les terrains pré-cités, les opérations immobilières devront réserver des emplacements, en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, d'un programme de logements définit de la façon suivante : 25% des logements réalisés sur la tranche 1 (la plus à l'Est) et 30% des logements réalisés sur la tranche 2 (la plus à l'Ouest), devront être adaptés pour les personnes à mobilité réduite (séniors notamment). »

Page 161 du rapport de présentation, il sera par ailleurs ajouté :

« Enfin, sur les terrains du Nord du quartier Eyrard-Argentier, tranche 1 et 2, les opérations immobilières devront réserver des emplacements, en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, d'un programme de logements définit de la façon suivante : 25% des logements réalisés sur la tranche 1 (la plus à l'Est) et 30% des logements réalisés sur la tranche 2 (la plus à l'Ouest), devront être adaptés pour les personnes à mobilité réduite (séniors notamment). »

18- Intégrer la liste des équipements nécessaires à la réalisation du PLU et pour chacun d'entre eux, à qui profitera l'aménagement : accord.

"Le village de Noyarey, constitué des zones U, AU, AUi et AUa, du Plan local d'Urbanisme nécessite, dans les années à venir, en raison de l'importance des constructions édifiées et à édifier, et au regard des projets qui en découlent :

La réalisation d'équipement public généraux :

- l'extension d'une école maternelle,
- l'extension d'une cantine scolaire,
- l'extension d'un cimetière,
- la réalisation d'un nouveau centre-village,
- la réalisation d'une salle des fêtes,
- la réfection d'une église,
- la mise aux normes accessibilité des bâtiments communaux.

La réalisation de travaux substantiels de voirie :

- la réalisation de cheminements piétons sur environ 4,5 Km linéaires,
- l'aménagement des abords de la route départementale 1532,
- la mise aux normes accessibilité des voiries communales,
- la réalisation ou la réfection de ponts et chaussées du domaine public
- l'aménagement de plusieurs carrefours dans le village ;

La réalisation de travaux substantiels de réseaux :

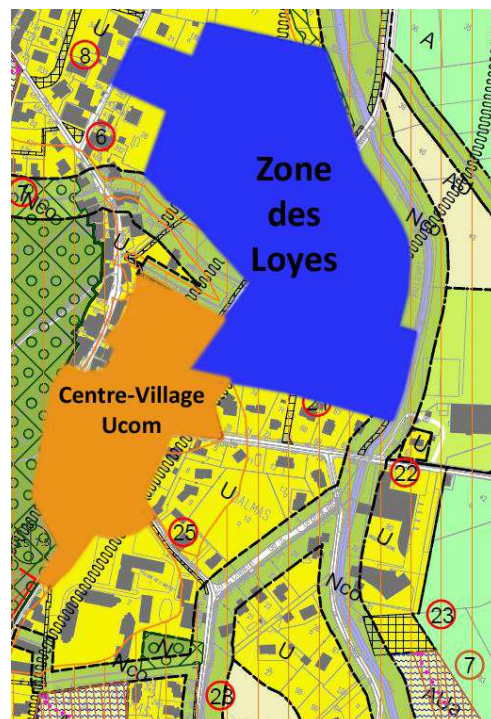
- la réalisation ou l'amélioration du réseau d'eau potable
- la réalisation ou l'amélioration du réseau d'éclairage public"

Par ailleurs :

"En plus des éléments nécessaire au développement du village, cités ci-dessus, la "zone des Loyes" (délimité en bleu sur le schéma ci-contre) nécessite, dans les années à venir, en raison de l'importance des constructions édifiées et à édifier, et au regard des projets qui en découlent, la réalisation d'un nouveau carrefour sur la RD1532, afin de pouvoir desservir les logements à venir et dont la charge doit incomber principalement aux logements de la zone."

Enfin :

"En plus des éléments nécessaire au développement du village, cités ci-dessus, le "Centre-Village" (correspondant à la zone Ucom du PLU) bénéficiera plus fortement que les autres secteurs, de la réalisation même du "centre-village" dont il est question, dans les années à venir, en raison de l'importance et de la localisation des constructions édifiées et à édifier, et au regard des projets qui en découlent."



19- OAP zone d'activité verte et durable, classer la forêt en Nco + EBC
Idem pour les parcelles AH15 pour partie, AH28 et AH29.
=> accord.

20- délimiter les servitudes piétonnes selon le plan joint. accord.

21- Création d'une OAP sur la zone d'activité des Moironds, en remplacement de l'ER existant, selon les prescriptions jointes, similaires aux prescriptions de la "zone d'activité verte et durable". accord.

22- Modification des secteurs "Nh" en "Ai" (secteurs Agricole d'habitat isolé, de capacité d'urbanisation et de taille limitée). accord.

+ Le PADD doit être modifié page 4. Ainsi, au lieu de : « Les constructions isolées qui se trouvent enclavés dans l'espace agricole sont classées en zone urbaine sans possibilité de développement, ou zone naturelle pour figer leur développement. »

il faut écrire :

« Les constructions isolées qui se trouvent enclavées dans l'espace agricole sont classées en

zone urbaine sans possibilité de développement (Ue), ou zone agricole (secteur Ai : secteur Agricole d'habitat isolé, de capacité d'urbanisation et de taille limitée) pour figer leur développement. »

Accord.

23- Ajout de 15 à 20ha de zone Agricole (Aco) sur le secteur du Poyet (à partir de vues aériennes) et suppression de l'EBC. accord.

24- Modifier le règlement des secteurs Aco et Ah comme ceci :

« Dans les secteurs Aco et Ah, seules les clôtures de type agricole décrites ci-dessous sont autorisées. Elles seront perméables afin de permettre la libre circulation de la faune en respectant les règles suivantes :

- toute clôture devra comporter un espace minimum de libre circulation de la faune de 50cm entre le sol et la clôture.

- la hauteur maximale des clôtures est limitée à 80cm

Néanmoins, en cas d'impossibilité liée à la nature de l'exploitation agricole, les prescriptions ci-dessus pourront n'être imposées que tous les 30 mètres et sur au moins 2 mètres de longueur, afin de permettre le passage de la faune sauvage, tout en protégeant l'activité agricole,

De plus, des dispositifs temporaires de protection des cultures hivernales contre les dégâts occasionnés par la faune sauvage pourront être autorisés.

Elles devront également être implantées en retrait des fossés et des ruisseaux afin de permettre leur entretien et respecter les corridors écologiques. »

Accord.

25- Ajout des limites intangibles sur le document graphique sur la base des plans en annexe.

Accord.

Ajouter les sièges d'exploitation et bâtiments agricoles sur un document à part, à intégrer dans le rapport de présentation (et non sur le document graphique pour ne pas l'alourdir).

Accord.

26- Commerces :

modifier le rapport de présentation, pages 162, D-1-3-1, en ajoutant le paragraphe suivant :

« Afin d'autoriser l'installation de commerces répondant aux besoins locaux tout en ménageant le potentiel commercial de Noyarey, le règlement du PLU prévoit une surface de vente maximale, par commerce, en zone Ucom, en référence aux plafonds figurants dans le projet du SCoT. »

Accord

De même, le règlement de la zone U, secteur Ucom, devra être modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la fin de l'article U2 :

« Dans les secteurs Ucom, sont admis les petits commerces au sens de la définition du SCoT, c'est à dire, les commerces donc la surface de vente est inférieure à 300 m² ».

Accord

Ajout nécessaire à la remarque ci-dessus : afin d'interdire le changement de destination de commerce vers de l'habitat, dans tout le secteur Ucom, il convient ainsi de compléter l'article U1 par le texte suivant :

"Dans le secteur Ucom, sont interdits :

Les changements de destination de commerce, en habitation."

27 (classé en 16bis dans le rapport du commissaire)- PADD, développement des communications numériques. accord pour ajouter un objectif numéro 5 dans la troisième orientation du PADD précisant dans la colonne "objectifs retenus" :

"5) Imposer des critères de qualité en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques"

Dans la colonne "Actions inscrites au PADD", ajouter :

"Le règlement des zones U et AU impose le respect de critères de qualité en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques pour toutes nouvelles

constructions".

Modifier le règlement comme demandé par le commissaire.

28- Ajouter dans le règlement des zones U, AU, A et N, des articles « 15 », intitulés « Performances énergétiques et environnementales » qui précisent : « Les constructions nouvelles devront respecter les performances énergétiques et environnementales décrites à l'article [U, AU, A ou N] 2 » et un article « 16 », intitulés « Infrastructures et réseaux de communications électroniques » précisant : « Les constructions nouvelles devront être raccordées au réseau numérique, au minimum en haut débit ».

Dans chaque zone du règlement, concernée par ces précisions, on recommande de compléter les articles concernés des dispositions qui en découlent.

Accord

29 (classé en 10bis dans le rapport du commissaire)- Règlement écrit, page 41, art. A 13. Afin de compléter le cadre réglementaire, on recommande de rajouter sur l'ensemble des zones du règlement concerné par un EBC, «que :

- tout défrichement est interdit dans les EBC

- toute intervention dans les boisements qui sont identifiés comme éléments de paysage protégés par le PLU au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme, est soumise à déclaration préalable ».

Accord

Point sur les avis du commissaire enquêteur relatifs aux observations <u>écrites</u> du public

1- (Chevallet) Laisser les parcelles AK22, AK23, AK24 en Nco et Nh

=> Le projet prévoyait, comme le souligne le commissaire enquêteur, d'inclure la parcelle AK22 et une partie de la parcelle AK24 en zone Naturelle de corridor écologique (Nco). Cependant, dans le projet initial arrêté le 13/02/2012, la parcelle AK23 et le reste de la parcelle AK24 n'étaient pas classées en zone de corridor écologique (Nco), mais en zone naturelle comportant de l'habitat (Nh).

Par ailleurs, la recommandation n°22 du commissaire enquêteur propose de réétudier les petits secteurs "Nh" et de les renommer "Ai" pour marquer leur spécificité de terrains agricoles comportant de l'habitat isolé.

Or, la parcelle AK23 et une partie de la parcelle AK24, ne sont pas riveraines d'une zone agricole. Il semble en conséquence plus pertinent de classer ces parcelles ou partie de parcelle, déjà urbanisées, non riveraines d'une zone agricole et dans l'emprise des limites intangibles à l'urbanisation inscrite au Schéma Directeur, en secteur urbain (U). L'extension de l'urbanisation (zone U) sera donc limitée à l'emprise du secteur Nh du projet arrêté le 13/02/2012.

2- (Laurent-Gonnet) Parcelle AK85 à laisser en AU

=> la commune suit l'avis du commissaire

3- (Laurent-Gonnet) Parcelle AK85 à laisser en AU

=> la commune suit l'avis du commissaire

4- (Jamet) parcelles AV91 et AV92 à placer hors corridor Aco

=> la commune suit l'avis du commissaire

5- (Hairabedian) ajout des servitudes liées aux canalisations d'irrigation souterraines de l'ASA irrigation Noyarey-Sassenage, au "dossier du PLU"

=> le commissaire enquêteur commet une erreur d'appréciation de la demande visant simplement à l'ajout du système d'irrigation à la carte des Servitudes d'Utilité Publiques.

La commune a interpellé les services de l'État concernant la nécessité d'intégrer ces canalisations d'irrigation souterraines à la carte des servitudes d'utilité publiques. Une réponse négative nous est parvenue en mai 2012. Cependant, la page 34 du rapport de présentation fait référence à ce système d'irrigation et en produit une carte.

6- (Hairabedian) ne pas ajouter la cartographie des risques incendie et des constructions inflammables en zone naturelle.

=> la commune suit l'avis du commissaire

7- (Frier) Parcelle AM58 et AN71 ne doivent pas être intégrées dans la zone urbaine.

=> la commune suit l'avis du commissaire

8- (Boyat) parcelles AR72, 73, 74 à conserver dans le corridor Aco contre l'avis du commissaire

=> le commissaire a été mal informé et sa justification ne correspond pas à la réalité constatée aujourd'hui. Notamment, l'exploitant concerné ne préserve pas "la nature à travers un engagement vers l'agriculture biologique".

9- (MORO) parcelles devant rester agricoles et/ou naturelles

=> la commune suit l'avis du commissaire

10- (TEPPOZ) parcelles devant rester agricoles et/ou naturelles

=> la commune suit l'avis du commissaire

11- (BORDEAU) parcelles devant rester agricoles et/ou naturelles

=> la commune suit l'avis du commissaire

12- (FABRY) remplacer l'emplacement réservé n°16 par une servitude pour la réalisation d'un cheminement piétons.

=> la commune suit l'avis du commissaire

13- (GAUDE) classement en zone N, sans EBC.

=> la commune suit l'avis du commissaire, non pas en raison de la nature du terrain (un EBC peut être placé sur un pré non arboré), mais parce que la totalité des EBC prévus à l'Ouest de la commune ont été supprimés, et seront limités aux zones particulièrement sensibles.

14- (PFEIFFER) classement d'une habitation isolée en Nh (devenu Ai).

=> la commune suit l'avis du commissaire

16- (PLANTE) parcelles devant rester agricoles et/ou naturelles

=> la commune suit l'avis du commissaire

17- (MERCIER pour BOYAT) parcelles AR72, 73, 74 à conserver dans le corridor Aco contre l'avis du commissaire

=> le commissaire a été mal informé et sa justification ne correspond pas à la réalité constatée aujourd'hui. Notamment, l'exploitant concerné ne préserve pas "la nature à travers un engagement vers l'agriculture biologique".

18- (DUCRET) ouverture possible de la parcelle AK70 aux cycles sans moteurs (modifier en conséquence le tableau en haut à droite du document graphique) / maintien de la largeur de l'emplacement réservé sur la parcelle AK70 / pas de modification d'itinéraire piéton.

=> la commune suit l'avis du commissaire

19- (JACQUIN) parcelles AT33, 34, 35, 37, 38 à classer en secteur agricole "A", au lieu de Ah et Aco.

=> Afin d'éviter toute ambiguïté sur le sens de l'observation du commissaire enquêteur, il est

précisé que les corridors écologiques resteront classés en secteur Nco et Aco comme souhaité oralement par le demandeur.

20- (DESECURES) pas de modification du tracé de la zone U.

=> la commune suit l'avis du commissaire

21- (AS Comboire à l'Echaillon) prise en compte de l'avis, sans modification du PLU.

=> Afin d'éviter toute ambiguïté sur le sens de l'observation du commissaire enquêteur, il est précisé que seule l'agglomération de Grenoble (la métro) dispose des compétences en matière d'eaux usées, et que son règlement des eaux usées et pluviales est mentionné dans le règlement du PLU, interdisant tout rejet nouveau d'eaux pluviales en dehors de la parcelle du projet.

22- (GOARANT) parcelles devant rester agricoles et/ou naturelles

=> la commune suit l'avis du commissaire

23- (BARBIER) souhait de conserver la possibilité de réaliser des affouillements et exhaussements de moins de 2m en zone urbaine comme indiqué dans le projet de règlement du PLU arrêté le 13/02/2012.

=> Afin d'éviter toute ambiguïté sur le sens de l'observation du commissaire enquêteur, il est précisé que les affouillements et exhaussements de moins de 2m, autorisés dans le règlement de la zone UB du Plan d'occupation des sols, sera toujours autorisé dans le règlement de la zone U du Plan local d'urbanisme, à la condition d'être lié à une construction ou à un aménagement d'ensemble.

24- (GUILIANO) parcelles devant rester agricoles et/ou naturelles

=> la commune suit l'avis du commissaire

25- (TINTI) parcelles devant rester agricoles et/ou naturelles

=> la commune suit l'avis du commissaire

26- (FEY) pour une question qui ne relève pas du PLU

=> la commune suit l'avis du commissaire

27- (FEY) parcelles devant rester agricoles et/ou naturelles

=> la commune suit l'avis du commissaire

27Bis- (FEY) pas de classement en zone urbaine, mais possibilité d'extensions prévues en zone Nh, devenue Ai, ce qui n'était pas le cas dans le Plan d'occupation des sols.

=> la commune suit l'avis du commissaire

28 et 29- (BARROIL-BRUSSIN) souhait de pouvoir choisir la localisation du cheminement piéton qui devra être réalisé dans le cadre de l'urbanisation des parcelles AK94 et AK95

=> la commune suit l'avis du commissaire

30- (Conseil de Concertation)

Sur l'avis du commissaire enquêteur relatif aux risques technologiques

=> La commune n'a pas compétence en matière de risques technologiques et le PLU n'a pas vocation à être un document exhaustif sur les risques. Le renvoi aux documents officiels relatifs aux risques semble donc nécessaire et permet d'éviter que les personnes consultant le PLU n'imaginent que celui-ci recense tous les risques présents sur la commune.

Il sera cependant rappelé, page 50 et 199 du rapport de présentation, la nécessité de se reporter à ces documents, sur lesquels figurent, notamment, la conduite de gaz dont il est ici question.

Sur l'avis du commissaire enquêteur relatif aux servitudes d'utilité publique.

=> La commune n'a pas compétence pour modifier la carte des servitudes d'utilité publiques

réalisées par l'État. Elle a cependant demandé à l'État de mettre à jour cette carte à plusieurs reprises. Le renvoi aux documents officiels semble donc nécessaire et suffisant. La commune fera enfin une nouvelle demande aux services de l'État, cette fois-ci pour qu'ils vérifient le tracé de la ligne de transports électriques sur la carte des servitudes d'utilité publiques. Il conviendra de supprimer la carte de la page 51 du rapport de présentation, afin d'éviter toute mauvaise interprétation. (recommandation 12 du commissaire enquêteur)

Sur l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'assainissement.

=> La commune annexe la carte du schéma d'assainissement de la commune au projet de Plan local d'urbanisme, dans la mesure où la Métro, qui possède la compétence assainissement, lui a fourni ce document le 7 janvier 2013 (recommandation 1 du commissaire enquêteur).

Sur l'avis du commissaire enquêteur relatif aux panneaux photovoltaïques.

=> La commune suit l'avis du commissaire.

Sur l'avis du commissaire enquêteur relatif aux parcelles AK83 et 84.

=> La commune suit l'avis du commissaire.

Sur l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'erreur matérielle sur l'un des documents graphique au niveau du lieu-dit des Veillères.

=> La commune suit l'avis du commissaire.

31- (PASTRELLO) conserver la sortie envisagée pour la zone de future urbanisation située au Sud des écoles.

=> La commune suit l'avis du commissaire.

32-33- (FAURE) modification d'un emplacement réservé n°6 sur la parcelle AB375

=> La commune suit l'avis du commissaire.

34- (FAURE) remplacer l'emplacement réservé n°16 par une servitude pour la réalisation d'un cheminement piétons.

=> La commune suit l'avis du commissaire.

35- (BOYAT M.)

conserver un fossé au sud du chemin du Meney

=> La commune suit l'avis du commissaire.

Maintient des prescriptions du plan de prévention des risques

=> La commune suit l'avis du commissaire.

=> Afin d'éviter toute ambiguïté sur le sens de l'observation du commissaire enquêteur, il est précisé que les espaces boisés classés (EBC) présents sur la parcelle D292 dans le PLU arrêté le 13/02/2012, seront supprimés, non pas en raison de la nature du terrain (un EBC peut être placé sur un pré non arboré), mais parce que la totalité des EBC prévus à l'Ouest de la commune ont été supprimés, et seront limités aux zones particulièrement sensibles.

Maintient du corridor écologique inscrite au "Schéma Régional de Cohérence Écologique", et donc, non intégration de la parcelle AV62 à la zone Ue du PLU.

=> La commune précise par ailleurs que la protection des récoltes des habitants sera prévue (recommandation 24 du commissaire enquêteur).

Interdiction de l'extension de la zone d'habitats isolés des Oves

=> La commune suit l'avis du commissaire.

36- (MAGAGNIN)

conservation d'un corridor écologique

=> La commune suit l'avis du commissaire.

Maintient du projet de caractère villageois de l'urbanisation à venir et de la volonté d'économiser l'espace, par des constructions qui s'implanteront en limite avec le domaine public.

=> La commune suit l'avis du commissaire.

Maintient du projet de création de cheminements piétons sécurisés dans le village.

=> La commune suit l'avis du commissaire.

37- (FAURE) Maintient du projet "rue François Jorquera"

=> La commune suit l'avis du commissaire.

38- (MOYROUD) Maintient des emplacements réservés 32 et 34 sur parcelle AO63

=> La commune suit l'avis du commissaire.

38bis- (MOYROUD) parcelles devant rester agricoles et/ou naturelles (A577)

=> la commune suit l'avis du commissaire

38ter- (MOYROUD) parcelles devant rester agricoles et/ou naturelles (A527)

=> la commune suit l'avis du commissaire

38quater- (MOYROUD) remplacer l'emplacement réservé n°16 par une servitude pour la réalisation d'un cheminement piétons.

=> la commune suit l'avis du commissaire

39- (AUDOIN) remplacer l'emplacement réservé n°16 par une servitude pour la réalisation d'un cheminement piétons.

=> la commune suit l'avis du commissaire

40- (GDE) maintient de la zone naturelle sur la parcelle A410.

=> la commune suit l'avis du commissaire

41- (BILLON-BRUYAT) parcelles devant rester agricoles et/ou naturelle

=> la commune suit l'avis du commissaire

42- (HAIRABEDIAN) études floristiques et faunistiques

=> la commune suit l'avis du commissaire

43- (BOUTIAS-CHEYNIS) demande de déplacement d'un cheminement piéton

=> l'avis du commissaire enquêteur n'est pas complet sur cette question. Voici quelques éléments complémentaires à intégrer :

- les parcelles concernées ne sont pas de "petite taille" puisque chaque tènement a une superficie respective de 1 067 m² et 1 066 m² selon le cadastre, soit un terrain de 2 133 m² au total. Pour être autorisée, une habitation d'au moins 319,8 m² devra être réalisée sur chacune des parcelles (COS mini de 0,30), soit 639,6 m² de surface habitable sur les deux tènements concernées. Le projet est donc loin de "pénaliser toute possibilité de construire en zone urbaine" et pourrait au contraire accueillir environs 7 logements de 90m² habitables chacun. A cela, s'ajoutent les terrains accolés concernés par le projet.

- dans le cadre de la viabilisation de ces terrains, un accès devra quoiqu'il arrive être réalisé, au moins entre le domaine public et les stationnements ou garages de la ou des constructions qui seront envisagées. Le projet de cheminement, qui pourra emprunter ces voies, vise à mettre en cohérence l'organisation de ces accès, dans l'intérêt général à long terme.

- le règlement du Plan local d'urbanisme de la zone stipule que "Les aménagements d'ensemble constitués autour d'une voie en impasse devront obligatoirement disposer d'un deuxième accès piéton et/ou cycles débouchant sur la même voirie ou sur une voirie distincte, pour éviter les quartiers en cul de sac". Le chemin envisagé dans le PLU permet ainsi la constructibilité des terrains concernés, en leur offrant par ailleurs une possibilité de respecter

le règlement de la zone U.

=> En conséquence, la commune suit l'avis du commissaire enquêteur visant à supprimer la servitude pour piétons / cycles (3m) au titre de l'article L123-2 §C sur ces terrains, en précisant cependant qu'un cheminement devra être prévu lors du dépôt de la demande d'autorisation d'aménager ou de construire sur les terrains concernés, conformément au règlement du PLU. Pour permettre sa réalisation et faciliter en conséquence l'urbanisation des terrains concernés, le "périmètre" de la servitude levée est maintenu.

44- (CAZENAVE) inexistence de la "ruine" mentionnée par le demandeur

=> la commune suit l'avis du commissaire

45- (DI FOGGIA)

Le phasage des tranches d'urbanisation future n'est pas longitudinal.

Le phasage de l'urbanisation des orientation d'aménagement n'est pas modifié.

=> la commune suit l'avis du commissaire

46- (CHARON, architecte)

Augmentation des hauteurs maximales des constructions de 25 cm visant à une meilleure qualité des constructions (notamment en terme d'isolation).

La hauteur à l'égout de toiture ou à l'acrotère passe donc :

- de 6,50m à 6,75m pour des bâtiments de hauteur R + 1 + "comble ou attique"

- de 9,20m à 9,45m pour des bâtiments de hauteur R + 2 + "comble ou attique"

- et la hauteur des attiques passe de 3m à 3,20m.

=> la commune suit l'avis du commissaire

47- (LACOMBE) parcelles devant rester agricoles et/ou naturelles

=> la commune suit l'avis du commissaire

48- (DIAFERRIA) parcelles devant rester agricoles et/ou naturelles

=> la commune suit l'avis du commissaire

49- (PORTIER) Maintient de l'emplacement réservé n°33. Cependant, il sera privilégié une solution alternative si cela est techniquement possible.

=> la commune suit l'avis du commissaire

50- (BASSET) Constat du maintient de la constructibilité d'une partie de la parcelle A712.

=> la commune suit l'avis du commissaire

Point sur les avis du commissaire enquêteur relatifs aux observations orales du public

Demande du lotissement « le Socrate » de passer par « les Jardins de Noyarey » pour éviter la dangerosité du chemin du Meney.

=> la commune cherchera une solution technique traitant l'ensemble de la problématique (c'est à dire, l'accès de l'ensemble des lotissements concernés) et choisira la moins impactante pour l'ensemble du secteur et pour les finances publiques.

Deux observations orales similaires :

Demande pour améliorer les conditions de viabilité du trottoir en bordure de la RD1532

et

Il est fait état de difficultés rencontrées par les usagers qui utilisent les carrefours sortant du chemin de la Vigne et du chemin du Moulin et donnant sur la RD1532. Il est suggéré la création d'un cheminement piéton dans ce secteur.

=> La commune confirme l'avis du commissaire enquêteur selon lequel cette question ne relève pas du PLU. Toutefois, la commune précise que l'emplacement réservé n°27 contribuera

à offrir de meilleures conditions de circulations pour les piétons, et que le réaménagement se fera dans une logique de cohérence globale.

Contestation du Plan de prévention des risques.

=> la commune suit l'avis du commissaire

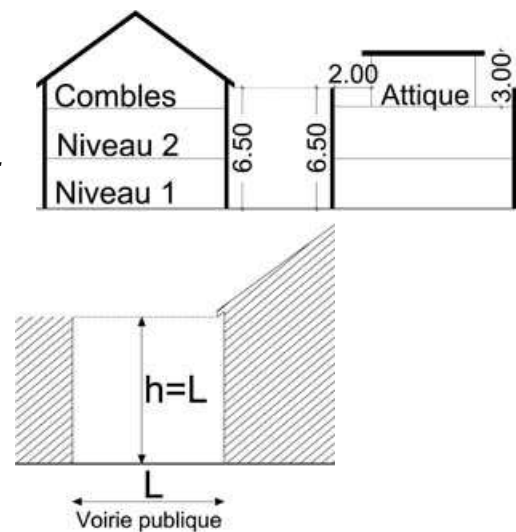
Autres modifications à importer au PLU dans un souci de mise en cohérence en conséquence de l'ensemble des remarques

1- Une erreur manifeste a été constatée, rue abbé Cuchet, avec la présence de bâtiments existants, situés dans une zone AU stricte, correspondant à la parcelle AD49. Cette parcelle doit donc être intégrée dans la zone urbaine (U) du PLU.

2- Pour éviter une incohérence (en incluant le passage sur les voiries étroites dans la règle générale) et de supprimer une imprécision (sur le nombre de stationnements sous terrains nécessaires pour pouvoir réaliser un étage de plus), réécrire les articles 9 des zones U, AU et AUa de la façon suivante :

"Règle générale

La hauteur maximale des constructions est limitée à 2 niveaux + combles (R+1+combles) et à 6,75 mètres à l'égout de toiture, ou à l'acrotère des toitures terrasses. Pour les attiques sur toiture terrasse, ceux-ci seront considérés comme des combles, le retrait par rapport à la façade devra être de 2m, et ne pas dépasser un niveau (3,20 m de hauteur à l'acrotère).



Au droit des voies de moins de 6,5 mètres de largeur (L), la hauteur à l'égout de toiture (h) du bâtiment implanté en alignement de la voie ne pourra pas dépasser la largeur (L) de la voie, soit $h=L$.

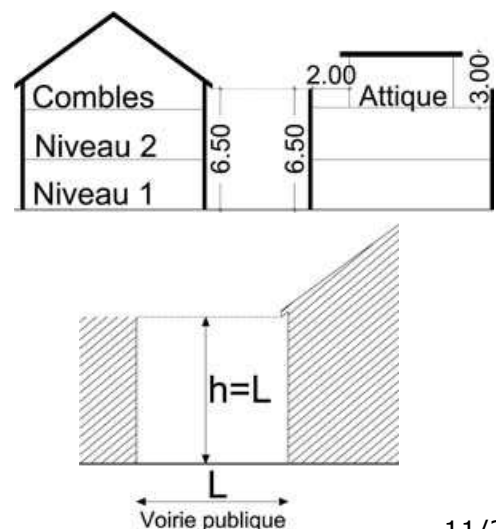
Règle particulière

Pour les bâtiments qui intègrent en sous-sol au moins 1,8 stationnements par logement, non clos individuellement, la hauteur totale pourra bénéficier d'un niveau de plus, soit 3 niveaux + combles (R+2+combles) et 9,45 mètres à l'égout de toiture, ou à l'acrotère des toitures terrasses."

au lieu de :

"Règle générale

La hauteur maximale des constructions est limitée à 2 niveaux + combles (R+1+combles) et à 6,50 mètres à l'égout de toiture, ou à l'acrotère des toitures terrasses. Pour les attiques sur toiture terrasse, ceux-ci seront considérés comme des combles, le retrait par rapport à la façade devra être de 2m, et ne pas dépasser un niveau (3m de hauteur à l'acrotère).



Règle particulière

Au droit des voies de moins de 6,5 mètres de largeur (L), la hauteur à l'égout de toiture (h) du bâtiment implanté en alignement de la voie ne pourra pas dépasser la largeur (L) de la voie, soit $h=L$.

Pour les bâtiments qui intègrent leurs garages en sous-sol, la hauteur totale pourra bénéficier d'un niveau de plus, soit 3 niveaux + combles (R+2+combles) et 9,20m mètres à l'égout de toiture, ou à l'acrotère des toitures terrasses. Les règles particulières pour les voies étroites restent applicables."

3- En raison de la modification du Plan de Prévention des Risques de septembre 2012, le PLU est modifié au niveau de la rue de l'Eyrard pour réduire l'emprise de la zone à risque (hachurage orange) ainsi que la limite entre la zone urbaine et la zone naturelle qui en découle,

4- La phrase suivante des articles 3 des zones U, AUa et AU doit être précisée :

« Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules des services publics puissent faire demi-tour sans manœuvre de recul. »

et remplacée en conséquence par :

« Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules des services publics puissent faire demi-tour sans manœuvre de recul. Toutefois, cet aménagement ne sera pas imposé dans le cas où une solution alternative de desserte par les services publics (collecte des déchets et services de secours) sera mise en œuvre, sans manœuvre de recul. »

5- Ajouter une carte des cheminements dans le rapport de présentation

6- Modification de la page 44 du règlement, zone Nco, article N2, en remplaçant :

"En secteurs Nco, sont admis :

- pour les bâtiments existants, les aménagements qui ne modifient pas le volume existant (création d'ouvertures, pose de capteurs solaire en toiture, ...)."

par :

"En secteurs Nco, sont admis :

- pour les bâtiments existants, les aménagements qui ne modifient pas l'emprise au sol des bâtiments existants et n'aggravent en conséquence pas les conditions de circulation de la faune."

Questions d'orthographe, de syntaxe et de tournures de phrases

- Règlement, Titre 1 Dispositions générales, page 4, Article 3

Texte du PLU arrêté : « [...], marquant ses contours définitifs, sont inscrits au Schéma Directeur le Région Urbaine Grenobloise. »

Texte modifié : « [...] marquant ses contours définitifs, sont inscrits au Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise. »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, Titre 1 Dispositions générales, page 4, Article 3

Texte du PLU arrêté : « [...] en dehors des limites intangibles à l'urbanisation, inscrits au Schéma Directeur le Région Urbaine Grenobloise. »

Texte modifié : « [...] en dehors des limites intangibles à l'urbanisation, inscrits au Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise. »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, Titre 1 Dispositions générales, page 5, Article 3

Texte du PLU arrêté : « les zones agricoles sont dites « zones A » ».

Texte modifié : « les zones agricoles sont dites « zones A » ».

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines, page 7

Texte du PLU arrêté : Même si ce règlement n'a pas pour objet de définir les modalités concrètes d'aménagement de l'espace public (rues, places, squares...), il s'attachera à ce que les éléments qui le déterminent (constructions et clôtures) contribuent, par leur nature et leur implantation, à améliorer sa lisibilité et ses qualités urbaines.

Texte modifié : Ce règlement n'a pas pour objet de définir les modalités concrètes d'aménagement de l'espace public (rues, places, squares...). Toutefois il s'attachera à ce que les éléments qui déterminent l'espace public (constructions et clôtures) contribuent, par leur nature et leur implantation, à améliorer sa lisibilité et ses qualités urbaines.

Motif : manque de clarté

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines, page 7

Texte du PLU arrêté : « Les constructions actuelles de cette zone sont multiples et très diversifiées, mais par leurs caractéristiques et leurs dimensions elles contribuent à donner à la commune un caractère et une échelle qui doivent être préservés. »

Texte modifié : « Les constructions actuelles de cette zone sont multiples et très diversifiées, mais par leurs caractéristiques et leurs dimensions elles contribuent à donner à la commune un caractère et une échelle qui doivent être préservés. »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines, page 7

Texte du PLU arrêté : « Secteurs mixtes d'habitat individuel et collectif, d'équipements, et d'activités non nuisantes, dans le village de Noyarey, dont les limites intangibles à l'urbanisation, marquant ses contours définitifs, sont inscrits au Schéma Directeur le Région Urbaine Grenobloise. »

Texte modifié : « Secteurs mixtes d'habitat individuel et collectif, d'équipements, et d'activités non nuisantes, dans le village de Noyarey, dont les limites intangibles à l'urbanisation, marquant ses contours définitifs, sont inscrits au Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise. »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines, page 8

Texte du PLU arrêté : « en dehors des limites intangibles à l'urbanisation inscrites au Schéma Directeur le Région Urbaine Grenobloise. »

Texte modifié : « en dehors des limites intangibles à l'urbanisation inscrites au Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise. »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines, page 8

Texte du PLU arrêté : « Les secteurs affectés par le bruit devront respectés les isolements acoustiques conformément au décret n°99.3024 du 27 avril 1999, joint en annexe au PLU ou conformément à toute législation ou règlement postérieure. »

Texte modifié : « Les secteurs affectés par le bruit devront respecter les isolements acoustiques conformément au décret n°99.3024 du 27 avril 1999, joint en annexe au PLU ou conformément à toute législation ou règlement postérieurs. »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines, page 9

Texte du PLU arrêté : « sa reconstruction à l'identique si il a été régulièrement édifié »

Texte modifié : « sa reconstruction à l'identique s'il a été régulièrement édifié »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines, page 10

Texte du PLU arrêté : « Peuvent être interdits les accès directs à la voie publique susceptible de perturber la circulation et présentant un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. »

Texte modifié : « Peuvent être interdits les accès directs à la voie publique ou privée susceptibles de perturber la circulation et présentant un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des accès privés. »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines, page 10

Texte du PLU arrêté : « les deux roues non motorisées et les transports en communs. »

Texte modifié : « les deux-roues non motorisés et les transports en commun. »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines, page 11

Texte du PLU arrêté : « Tout aménagement d'espace public devra intégrer les liaisons piétonnes et éventuellement deux roues non motorisées nécessaires à l'échelle de l'agglomération, de la commune ou du quartier. On s'attachera en particulier à assurer les continuités nécessaires pour garantir l'accès à tous les équipements et services, et en particulier aux arrêts des transports en commun ou aux lieux de location ou de consigne de vélos. Les espaces réservés aux piétons et aux deux roues non motorisées [...] »

Texte modifié : « Tout aménagement d'espace public devra intégrer les liaisons piétonnes et éventuellement celles destinées aux deux-roues non motorisés nécessaires à l'échelle de l'agglomération, de la commune ou du quartier. On s'attachera en particulier à assurer les continuités nécessaires pour garantir l'accès à tous les équipements et services, et en particulier aux arrêts des transports en commun ou aux lieux de location ou de consigne de vélos. Les espaces réservés aux piétons et aux deux-roues non motorisés [...] »

Motif : manque de clarté

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines, page 11

Texte du PLU arrêté : « Autre réseaux »

Texte modifié : « Autres réseaux »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines, p.11

Texte du PLU arrêté : « Dans certain secteur de la commune, un réseau de chauffage urbain existe. »

Texte modifié : « Dans certains secteurs de la commune, un réseau de chauffage urbain existe. »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines, p.12

Texte du PLU arrêté : « L'alignement est constituée par la limite de fait de l'emprise publique »

Texte modifié : « L'alignement est constitué par la limite de fait de l'emprise publique »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines p.12

Texte du PLU arrêté : « Sauf indications contraire inscrites sur le document graphique ou les orientations d'aménagement »

Texte modifié : « Sauf indication contraire inscrite sur le document graphique ou sur les orientations d'aménagement »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines p.12

Texte du PLU arrêté : Pour la réalisation d'un équipement ou d'installation technique liée à la sécurité.

Texte modifié : Pour la réalisation d'un équipement ou d'installations techniques liées à la sécurité.

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines p.13

Texte du PLU arrêté : « Sauf indications contraire inscrites sur le document graphique ou les orientations d'aménagement »

Texte modifié : « Sauf indication contraire inscrite sur le document graphique ou sur les orientations d'aménagement »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines, p.13

Texte du PLU arrêté : « une partie de la construction doit être édifiées sur une au moins des limites séparatives pour garantir l'alignement avec les bâtiments voisins »

Texte modifié : « une partie de la construction doit être édifiée sur une au moins des limites séparatives pour garantir l'alignement avec les bâtiments voisins »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines p.13

Texte du PLU arrêté : « Pour la réalisation d'un équipement ou d'installation technique liée à la sécurité »

Texte modifié : « Pour la réalisation d'un équipement ou d'installations techniques liées à la sécurité »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines p.13

Texte du PLU arrêté : « HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS »

Texte modifié : « HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines p.14

Texte du PLU arrêté : « Dans les secteurs Ui, la hauteur maximum des constructions par rapport au sol naturel est fixée à 13 mètres hors tout. »

Texte modifié : « Dans les secteurs Ui, la hauteur maximale des constructions par rapport au sol naturel est fixée à 13 mètres hors tout. »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines p.15

Texte du PLU arrêté : « Les panneaux et capteurs solaires, sont autorisés sous condition d'être intégrés à la volumétrie des éléments de la construction (toiture, façade, garde corps, ...) ou de ses prolongements (murs de tenue des terres, garde corps de terrasse, ...). »

Texte modifié : « Les panneaux et capteurs solaires, sont autorisés à condition d'être intégrés à la volumétrie des éléments de la construction (toiture, façade, gardes-corps...) ou de ses prolongements (murs de tenue des terres, gardes-corps de terrasses ...). »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines p.15

Texte du PLU arrêté : « Sauf pour les bâtiments de liaison et les projets contemporains bien intégrés dans leurs environnements »

Texte modifié : « Sauf pour les bâtiments de liaison et les projets contemporains bien intégrés dans leur environnement »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines p.15

Texte du PLU arrêté : « Sauf pour les bâtiments de liaison et les projets contemporains bien intégrés dans leurs environnements, notamment réalisé en toiture végétalisée (voir dispositions générales), les toitures terrasse non accessibles, sont interdites.

En particulier, les toitures terrasses (même végétalisées) sur volume accolé à un volume principal traditionnel à deux pans sont interdites, sauf s'il constitue un bâtiment de liaison, ou une terrasse accessible. »

Texte modifié : « Sauf pour les bâtiments de liaison et les projets contemporains bien intégrés

dans leur environnement, notamment réalisés en toiture végétalisée (voir dispositions générales), les toitures-terrasses non accessibles, sont interdites. En particulier, les toitures-terrasses (même végétalisées) sur volume accolé à un volume principal traditionnel à deux pans sont interdites, sauf s'il constitue un bâtiment de liaison, ou une terrasse accessible. »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines p.16

Texte du PLU arrêté : « Les balcons équipés de garde corps bois ou métalliques sont le plus transparents possible. La simplicité des formes et des profils est recherchée (les barreaudages obliques, les bois découpés sont interdits). Les gardes corps maçonnés sont le plus simple possible, type garde corps plein, (les balustres, bétons moulés sont interdits). »

Texte modifié : « Les balcons équipés de gardes-corps en bois ou métalliques sont le plus transparents possible. La simplicité des formes et des profils est recherchée (les barreaudages obliques, les bois découpés sont interdits). Les gardes-corps maçonnés sont le plus simples possible, type garde-corps pleins, (les balustres, bétons moulés sont interdits) . »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines p.16

Texte du PLU arrêté : « leur hauteur ou leur implantation pourra, en raison de cette nécessité, être limitée en deçà des maximums fixés ci-après. »

Texte modifié : « leur hauteur ou leur implantation pourra, en raison de cette nécessité, être limitée en deçà des maxima fixés ci-après. »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines p.17

Texte du PLU arrêté : « En règle générale, ils seront implantés à l'entrée des lotissements ou des ensembles immobiliers, dans un espace clos ou masqué, accessible depuis le domaine public, recouvert ou non d'une toiture, et de préférence intégrés à la clôture. »

Texte modifié : « En règle générale, ils seront implantés à l'entrée des lotissements ou des ensembles immobiliers, dans un espace clos ou masqué, accessible depuis le domaine public, recouvert ou non d'une toiture, et de préférence intégré à la clôture. »

Motif : orthographe

- Règlement, Titre 2 Dispositions applicables aux zones urbaines p.18

Texte du PLU arrêté : « Les râteliers de type pinces roues sont à exclure. »

Texte modifié : « Les râteliers de type pinces-roues sont à exclure. »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.21

Texte du PLU arrêté : « Certains secteurs de la zone AU sont notamment exposés à des risques naturels et à des aléas d'inondation par l'Isère Aval. »

Texte modifié : « Certains secteurs de la zone AU sont exposés à des risques naturels, notamment à des risques d'inondation par l'Isère Aval. »

Motif : erreur manifeste : Sens : l'inondation est un risque et pas un aléa. C'est la crue qui est un aléa. (aléa= naturel, risque = aléa + hommes installés dans des zones d'aléas)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.22

Texte du PLU arrêté : « Les équipements d'infrastructure et de superstructure nécessaire à l'aménagement du secteur »

Texte modifié : « Les équipements d'infrastructure et de superstructure nécessaires à l'aménagement du secteur »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.22

Texte du PLU arrêté : « Les équipements d'infrastructure et de superstructure nécessaire à l'aménagement du secteur »

Texte modifié : « Les équipements d'infrastructure et de superstructure nécessaires à

l'aménagement du secteur »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.22
Texte du PLU arrêté : « La surface de plancher maximum sera de 10 % de la surface réservée aux activités, sans toutefois excéder 80 m² de surface de plancher. »

Texte modifié : « La surface de plancher maximale sera de 10 % de la surface réservée aux activités, sans toutefois excéder 80 m² de surface de plancher. »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.23
Texte du PLU arrêté : « En cas d'adoption d'une réglementation de niveau supérieure (notamment nationale) »

Texte modifié : « En cas d'adoption d'une réglementation de niveau supérieur (notamment nationale) »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.23
Texte du PLU arrêté : « En cas d'opérations mixtes, ils ne s'appliquent qu'à la part de surface de plancher consacrée au logement. »

Texte modifié : « En cas d'opérations mixtes, il ne s'applique qu'à la part de surface de plancher consacrée au logement. »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.23
Texte du PLU arrêté : « Pour un bâtiment détruit après sinistre, sa reconstruction à l'identique si il a été régulièrement édifié »

Texte modifié : « Pour un bâtiment détruit après sinistre, sa reconstruction à l'identique s'il a été régulièrement édifié »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER p.24
Texte du PLU arrêté : « Peuvent être interdits les accès directs à la voie publique susceptible de perturber la circulation »

Texte modifié : « Peuvent être interdits les accès directs à la voie publique ou privée susceptibles de perturber la circulation et présentant un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des accès privés. »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.24
Texte du PLU arrêté : « les deux roues non motorisées et les transports en communs. »

Texte modifié : « les deux-roues non motorisés et les transports en commun. »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER p.24
Texte du PLU arrêté : « Tout aménagement d'espace public devra intégrer les liaisons piétonnes et éventuellement deux roues non motorisées nécessaires à l'échelle de l'agglomération, de la commune ou du quartier. »

Texte modifié : « Tout aménagement d'espace public devra intégrer les liaisons piétonnes et éventuellement celles destinées aux deux-roues non motorisés nécessaires à l'échelle de l'agglomération, de la commune ou du quartier. »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER p. 24
Texte du PLU arrêté : « Les espaces réservés aux piétons et aux deux roues non motorisées devront être de largeur suffisante »

Texte modifié : « Les espaces réservés aux piétons et aux deux-roues non motorisés devront

être de largeur suffisante »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.25

Texte du PLU arrêté : « Autre Réseaux »

Texte modifié : « Autres réseaux »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.25

Texte du PLU arrêté : « Dans certain secteur de la commune, un réseau de chauffage urbain existe. »

Texte modifié : « Dans certains secteurs de la commune, un réseau de chauffage urbain existe. »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.26

Texte du PLU arrêté : « L'alignement est constituée par la limite de fait de l'emprise publique ou de la voie, en précisant que les éléments suivants sont comptabilisés dans l'appellation « emprise publique » : trottoir, zone tampon paysager et zone de recul imposée par le document graphique le long de la RD1532. »

Texte modifié : « L'alignement est constitué par la limite de fait de l'emprise publique ou de la voie, en précisant que les éléments suivants sont comptabilisés dans l'appellation « emprise publique » : trottoir, zone tampon paysager et zone de recul imposée par le document graphique le long de la RD1532. »

[Répétition/Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.27

Texte du PLU arrêté : « HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS »

Texte modifié : « HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.27

Texte du PLU arrêté : « La hauteur maximum des constructions par rapport au sol naturel est fixée à 13 mètres »

Texte modifié : « La hauteur maximale des constructions par rapport au sol naturel est fixée à 13 mètres »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.28

Texte du PLU arrêté : « la hauteur totale pourra bénéficier d'un niveau de plus, soit 3 niveaux + combles (R+2+combles) et 9,20m mètres à l'égout »

Texte modifié : « la hauteur totale pourra bénéficier d'un niveau de plus, soit 3 niveaux + combles (R+2+combles) et 9,20 mètres à l'égout »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.29

Texte du PLU arrêté : « Les panneaux et capteurs solaires, sont autorisés sous condition d'être intégrés à la volumétrie des éléments de la construction, (toiture, façade, garde corps...) ou de ses prolongements (murs de tenue des terres, garde corps de terrasse ...). »

Texte modifié : « Les panneaux et capteurs solaires, sont autorisés à condition d'être intégrés à la volumétrie des éléments de la construction (toiture, façade, gardes-corps...) ou de ses prolongements (murs de tenue des terres, gardes-corps de terrasses ...). »

[Motif : orthographe](#)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.30

Texte du PLU arrêté : « Sauf pour les bâtiments de liaison et les projets contemporains bien intégrés dans leurs environnements, notamment réalisé en toiture végétalisée (voir

dispositions générales), les toitures terrasse non accessibles, sont interdites. »

Texte modifié : « Sauf pour les bâtiments de liaison et les projets contemporains bien intégrés dans leurs environnements, notamment réalisés en toiture végétalisée (voir dispositions générales), les toitures-terrasses non accessibles sont interdites. »

Motif : orthographe/Syntaxe (une virgule en trop)

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER p.30

Texte du PLU arrêté : « Pour les façades en pierre apparentes, »

Texte modifié : « Pour les façades en pierres apparentes, »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.30

Texte du PLU arrêté : « Les balcons équipés de garde corps bois ou métalliques sont le plus transparents possible. La simplicité des formes et des profils est recherchée (les barreaudages obliques, les bois découpés sont interdits). Les gardes corps maçonnés sont le plus simple possible, type garde corps plein, (les balustres, bétons moulés sont interdits).

Texte modifié : « Les balcons équipés de gardes-corps en bois ou métalliques sont le plus transparents possible. La simplicité des formes et des profils est recherchée (les barreaudages obliques, les bois découpés sont interdits). Les gardes-corps maçonnés sont le plus simples possible, type gardes-corps pleins, (les balustres, bétons moulés sont interdits). »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.30

Texte du PLU arrêté : «en raison de cette nécessité, être limitée en deçà des maximums fixés ci-après. »

Texte modifié : « en raison de cette nécessité, être limitée en deçà des maxima fixés ci-après ».

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.32

Texte du PLU arrêté : «Création de garages à vélos imposée dans les nouvelles constructions »

Texte modifié : « La création de garages à vélos est imposée dans les nouvelles constructions »

Motif : Syntaxe

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.32

Texte du PLU arrêté : «la création d'un espace de stationnement aménagé pour les vélos est imposée, avec une surface minimum de 3 m² »

Texte modifié : « La création d'un espace de stationnement aménagé pour les vélos est imposée, avec une surface minimale de 3 m² »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.32

Texte du PLU arrêté : «Les équipements publics, ainsi que les ouvrages techniques ou d'intérêt général, ne sont pas soumis à la règle des espaces libres et plantation. »

Texte modifié : « Les équipements publics, ainsi que les ouvrages techniques ou d'intérêt général, ne sont pas soumis à la règle des espaces libres et plantations. »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, p.33

Texte du PLU arrêté : «Les ratios d'espace végétalisée ne s'appliquent pas aux surfaces touchées »

Texte modifié : « Les ratios d'espaces végétalisés ne s'appliquent pas aux surfaces touchées »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, p.35

Texte du PLU arrêté : « Certains secteurs de la zone A sont notamment exposés à des risques

naturels et à des aléas d'inondation par l'Isère Aval. »

Texte modifié : « Certains secteurs de la zone A sont exposés à des risques naturels notamment à des risques d'inondation par l'Isère Aval. »

Motif : erreur manifeste : Sens : l'inondation est un risque et pas un aléa. C'est la crue qui est un aléa. (aléa= naturel, risque = aléa + hommes installés dans des zones d'aléas)

- Règlement, TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, p.35

Texte du PLU arrêté : « Les secteurs affectés par le bruit devront respectés les isolements acoustiques conformément au décret n°99.3024 du 27 avril 1999, joint en annexe au PLU ou conformément à toute législation ou règlement postérieure. »

Texte modifié : « Les secteurs affectés par le bruit devront respecter les isolements acoustiques conformément au décret n°99.3024 du 27 avril 1999, joint en annexe au PLU ou conformément à toute législation ou règlement postérieurs. »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, p.37

Texte du PLU arrêté : « Peuvent être interdits les accès directs à la voie publique susceptible de perturber la circulation et présentant un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. »

Texte modifié : « Peuvent être interdits les accès directs à la voie publique ou privée susceptibles de perturber la circulation et présentant un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des accès privés. »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, p.37

Texte du PLU arrêté : « Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément, doivent être raccordés au réseau public d'eau potable. »

Texte modifié : « Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément, doit être raccordée au réseau public d'eau potable. »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, p.38

Texte du PLU arrêté : « HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS »

Texte modifié : « HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, p.39

Texte du PLU arrêté : « Sauf indications contraire inscrites sur le document graphique ou les orientations d'aménagement, »

Texte modifié : « Sauf indication contraire inscrite sur le document graphique ou sur les orientations d'aménagement, »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, p.39

Texte du PLU arrêté : « Les panneaux et capteurs solaires, sont autorisés sous condition d'être intégrés à la volumétrie des éléments de la construction (toiture, façade, garde corps, ...) ou de ses prolongements (murs de tenue des terres, garde corps de terrasse, ...). »

Texte modifié : « Les panneaux et capteurs solaires, sont autorisés à condition d'être intégrés à la volumétrie des éléments de la construction (toiture, façade, gardes-corps...) ou de ses prolongements (murs de tenue des terres, gardes-corps de terrasses ...). »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, p.40

Texte du PLU arrêté : « Sauf pour les bâtiments de liaison et les projets contemporains bien intégrés dans leurs environnements, notamment réalisé en toiture végétalisée (voir dispositions générales), les toitures terrasse non accessibles, sont interdites.

En particulier, les toitures terrasses (même végétalisées) sur volume accolé à un volume

principal traditionnel à deux pans sont interdites, sauf s'il constitue un bâtiment de liaison, ou une terrasse accessible. »

Texte modifié : « Sauf pour les bâtiments de liaison et les projets contemporains bien intégrés dans leur environnement, notamment réalisés en toiture végétalisée (voir dispositions générales), les toitures-terrasses non accessibles, sont interdites. En particulier, les toitures-terrasses (même végétalisées) sur volume accolé à un volume principal traditionnel à deux pans sont interdites, sauf s'il constitue un bâtiment de liaison, ou une terrasse accessible. »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, p.40

Texte du PLU arrêté : « Les couleurs vives et le blanc sont interdites pour les enduits de façades, portes d'entrée et portes de garage. »

Texte modifié : « Les couleurs vives et le blanc sont interdits pour les enduits de façades, portes d'entrée et portes de garage. »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES p.40

Texte du PLU arrêté : « Pour les façades en pierre apparentes, »

Texte modifié : « Pour les façades en pierres apparentes, »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, p.40

Texte du PLU arrêté : « Les balcons équipés de garde corps bois ou métalliques sont le plus transparents possible. La simplicité des formes et des profils est recherchée (les barreaudages obliques, les bois découpés sont interdits). Les gardes corps maçonnés sont le plus simple possible, type garde corps plein, (les balustres, bétons moulés sont interdits). »

Texte modifié : « Les balcons équipés de gardes-corps en bois ou métalliques sont le plus transparents possible. La simplicité des formes et des profils est recherchée (les barreaudages obliques, les bois découpés sont interdits). Les gardes-corps maçonnés sont le plus simples possible, type garde-corps pleins, (les balustres, bétons moulés sont interdits). »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, p.40

Texte du PLU arrêté : « leur hauteur ou leur implantation pourra, en raison de cette nécessité, être limitée en deçà des maximums fixés ci-après. »

Texte modifié : « leur hauteur ou leur implantation pourra, en raison de cette nécessité, être limitée en deçà des maxima fixés ci-après ». »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES p.41

Texte du PLU arrêté : « toute clôture devra comporter un espace minimum de libre circulation »

Texte modifié : « toute clôture devra comporter un espace minimal de libre circulation »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, p.41

Texte du PLU arrêté : « Si l'intégration au bâti existant s'avère impossible, ces annexes ne doivent pas dépasser 8m² de surface au sol, et devront être intégrés »

Texte modifié : « Si l'intégration au bâti existant s'avère impossible, ces annexes ne doivent pas dépasser 8m² de surface au sol, et devront être intégrées »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES, p.43

Texte du PLU arrêté : « Npr, périmètre de protection rapprochée) »

Texte modifié : « Npr, périmètre de protection rapprochée) »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES, p.43
Texte du PLU arrêté : « Certains secteurs de la zone AU sont notamment exposés à des risques naturels et à des aléas d'inondation par l'Isère Aval. »

Texte modifié : « Certains secteurs de la zone AU sont exposés à des risques naturels notamment à des risques d'inondation par l'Isère Aval. »

Motif : erreur manifeste : Sens : l'inondation est un risque et pas un aléa. C'est la crue qui est un aléa. (aléa= naturel, risque = aléa + hommes installés dans des zones d'aléas)

- Règlement, TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES, p.43

Texte du PLU arrêté : « Les secteurs affectés par le bruit devront respectés les isolements acoustiques conformément au décret n°99.3024 du 27 avril 1999, joint en annexe au PLU ou conformément à toute législation ou règlement postérieure. »

Texte modifié : « Les secteurs affectés par le bruit devront respecter les isolements acoustiques conformément au décret n°99.3024 du 27 avril 1999, joint en annexe au PLU ou conformément à toute législation ou règlement postérieurs. »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES, p.44

Texte du PLU arrêté : «(création d'ouvertures, pose de capteurs solaire en toiture, ...). »

Texte modifié : « (création d'ouvertures, pose de capteurs solaires en toiture, ...). »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES, p.44

Texte du PLU arrêté : «Les ouvertures et exploitations de carrières et toutes les constructions et aménagements nécessaire à l'exploitation. »

Texte modifié : « Les ouvertures et exploitations de carrière et toutes les constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation. »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES, p.45

Texte du PLU arrêté : «Peuvent être interdits les accès directs à la voie publique susceptible de perturber la circulation et présentant un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. »

Texte modifié : « Peuvent être interdits les accès directs à la voie publique ou privée susceptibles de perturber la circulation et présentant un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des accès privés. »

Motif : orthographe et manque de clarté

- Règlement, TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES, p.45

Texte du PLU arrêté : «Le pétitionnaire doit respecter le règlement d'assainissement intercommunal de Grenoble Alpes Métropole, ou des structures à venir en charge de l'assainissement. »

Texte modifié : «Le pétitionnaire doit respecter le règlement d'assainissement intercommunal de Grenoble Alpes Métropole, ou des structures à venir en charge de l'assainissement.

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES, p.47

Texte du PLU arrêté : « Les panneaux et capteurs solaires, sont autorisés sous condition d'être intégrés à la volumétrie des éléments de la construction, (toiture, façade, garde corps...) ou de ses prolongements (murs de tenue des terres, garde corps de terrasse ...). »

Texte modifié : « Les panneaux et capteurs solaires, sont autorisés à condition d'être intégrés à la volumétrie des éléments de la construction (toiture, façade, gardes-corps...) ou de ses prolongements (murs de tenue des terres, gardes-corps de terrasses ...). »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES, p.48

Texte du PLU arrêté : « Sauf pour les bâtiments de liaison et les projets contemporains bien intégrés dans leurs environnements, notamment réalisé en toiture végétalisée (voir dispositions générales), les toitures terrasse non accessibles, sont interdites. En particulier, les toitures terrasses (même végétalisées) sur volume accolé à un volume principal traditionnel à deux pans sont interdites, sauf s'il constitue un bâtiment de liaison, ou une terrasse accessible. »

Texte modifié : « Sauf pour les bâtiments de liaison et les projets contemporains bien intégrés dans leur environnement, notamment réalisés en toiture végétalisée (voir dispositions générales), les toitures-terrasses non accessibles, sont interdites. En particulier, les toitures-terrasses (même végétalisées) sur volume accolé à un volume principal traditionnel à deux pans sont interdites, sauf s'il constitue un bâtiment de liaison, ou une terrasse accessible. »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES, p.48

Texte du PLU arrêté : « Les balcons équipés de garde corps bois ou métalliques sont le plus transparents possible. La simplicité des formes et des profils est recherchée (les barreaudages obliques, les bois découpés sont interdits). Les gardes corps maçonnés sont le plus simple possible, type garde corps plein, (les balustres, bétons moulés sont interdits). »

Texte modifié : « Les balcons équipés de gardes-corps en bois ou métalliques sont le plus transparents possible. La simplicité des formes et des profils est recherchée (les barreaudages obliques, les bois découpés sont interdits). Les gardes-corps maçonnés sont le plus simples possible, type garde-corps pleins, (les balustres, bétons moulés sont interdits). »

Motif : orthographe

- Règlement, TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES, p.49

Texte du PLU arrêté : « Les défrichements et déboisements sauf ceux liés à l'exploitation normal de la forêt. »

Texte modifié : « Les défrichements et déboisements sauf ceux liés à l'exploitation raisonnée de la forêt. »

Motif : orthographe et manque de clarté

- OAP, p.6

Texte du PLU arrêté : « Conforter le centre village »

Texte modifié : « Conforter le centre-village »

Motif : orthographe

- Rapport de présentation, p.146

Texte du PLU arrêté : « On pourrait raisonner par secteur en s'appuyant sur l'existant : Secteurs AUa, où des petits collectifs sont possibles avec toitures terrasses végétalisées Secteurs U, plus traditionnels avec des bâtiments R+2+C sur limite. »

Texte modifié : « On pourrait raisonner par secteur en s'appuyant sur l'existant :
- Secteurs AUa, où des petits collectifs sont possibles avec toitures-terrasses végétalisées.
- Secteurs U, plus traditionnels avec des bâtiments R+2+C sur limite. »

Motif : syntaxe

- Rapport de présentation, p.137

Texte du PLU arrêté : « La rue de l'Eyrard a été habitée après 2006, donc le nombre de logement et sa population n'apparaissent pas dans les chiffres de 2006.

On peut estimer à 140, le nombre de personnes supplémentaires, dont 70 personnes âgées Les personnes âgées qui ont emménagées dans l'Ephad ont souvent laissé des logements vacants. »

Texte modifié : « La rue de l'Eyrard a été habitée après 2006, donc le nombre de logements et sa population n'apparaissent pas dans les chiffres de 2006.

On peut estimer à 140 le nombre de personnes supplémentaires, dont 70 personnes âgées. Les personnes âgées qui ont emménagé dans l'Ephad ont souvent laissé des logements vacants. »

Motif : orthographe.

- Rapport de présentation : p. 164

Texte du PLU arrêté : « Enfin, les zones humides du territoire communales ont été classées en secteur Ah dont nous parlerons plus loin. »

Texte modifié : « Enfin, les zones humides du territoire communal ont été classées en secteur Ah dont nous parlerons plus loin. »

Motif : orthographe.

- Rapport de présentation : p.2

Texte du PLU arrêté : « Définir les limites du domaine public, les réseaux et les servitudes d'utilités publiques »

Texte modifié : « Définir les limites du domaine public, les réseaux et les servitudes d'utilité publique»

Motif : orthographe.

- Rapport de présentation : p.2

Texte du PLU arrêté : « Définir les espaces réservés indispensables au développement de commune »

Texte modifié : « « Définir les espaces réservés indispensables au développement de la commune »

Motif : orthographe.

- Rapport de présentation : p.2

Texte du PLU arrêté : « La commune de Noyarey s'est donnée les moyens pour que son PLU soit la rencontre d'un territoire et d'un projet. »

Texte modifié : « La commune de Noyarey s'est donné les moyens pour que son PLU soit la rencontre d'un territoire et d'un projet. »

Motif : orthographe.

- Rapport de présentation : p.3

Texte du PLU arrêté : « État des Lieux par thèmes »

Texte modifié : « État des lieux par thèmes »

Motif : orthographe.